



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 2 octobre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0072 du 2 octobre 2023
prescrivant à la société MENONI la surveillance des eaux souterraines au droit de
son ancien établissement sis Zone industrielle de Bidaille à SCIENTRIER
dont les activités ont définitivement cessé

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 nommant monsieur David-Anthony DELAVOET, administrateur de l'Etat hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-564 du 17 février 2000, modifié le 23 août 2019, autorisant la société MENONI à poursuivre l'exploitation d'une unité d'application de peinture sur pièces métalliques et plastiques, sise Zone industrielle de Bidaille à SCIENTRIER ;

20231/4

Adresse postale : 3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 25
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la notification de cessation définitive d'activité de l'établissement susvisé, adressée par la société MENONI le 11 septembre 2020 et ayant donné lieu à la preuve de dépôt n° 20200395 ;

VU le mémoire de cessation d'activité, le plan de gestion environnemental, et divers documents complémentaires établis par un bureau d'études spécialisé pour le compte de la société MENONI et transmis par celle-ci, faisant état notamment de la situation environnementale de son établissement de SCIENTRIER, des travaux de dépollution réalisés sur les lieux, et de la qualité des eaux souterraines à son endroit ;

VU le jugement du Tribunal de commerce de Thonon-les-Bains du 5 juillet 2023, prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société MENONI et désignant la SELARL MJ ALPES, en la personne de Maître Caroline JAL, en qualité de liquidateur judiciaire ;

VU les rapports et propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2023 et 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que d'après les documents susvisés, transmis par la société MENONI, les eaux souterraines impactées par les activités de son établissement de SCIENTRIER présentent des concentrations encore notables en composés organohalogénés volatils après les travaux de dépollution réalisés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire d'instaurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site, afin de s'assurer sur une période significative que les impacts sur ce milieu sont maîtrisés ;

CONSIDERANT par ailleurs que la SELARL MJ ALPES en la personne de Maître Caroline JAL, désignée en qualité de liquidateur judiciaire de la société MENONI, représente désormais ladite société ;

APRES communication à la société MENONI du projet d'arrêté par lettre préfectorale en date du 21 août 2023 pour observations éventuelles, à laquelle la société MENONI a répondu par un courrier de la SELARL MJ ALPES en date du 5 septembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : La société MENONI, représentée par la SELARL MJ ALPES en la personne de Maître Caroline JAL, est tenue d'instaurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien établissement situé Zone industrielle de Bidaille à SCIENTRIER, suivant les modalités définies aux articles 2 à 6 ci-après.

Article 2 : Conception du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance sera constitué de trois piézomètres implantés sur le site, dont un sera situé en amont hydraulique des installations anciennement exploitées et deux seront situés en aval.

Ces trois piézomètres seront positionnés aux mêmes endroits que les ouvrages dénommés Pz1, Pz2 et Pz3, précédemment mis en place pour déterminer l'état environnemental du site.

Ils seront réalisés dans les règles de l'art, conformément à la norme NF X 31-614 de décembre 2017.

Article 3 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines seront effectués suivant la norme NF X 31-615 de décembre 2017.

Article 4 : Nature et fréquence des analyses

Les analyses et mesures seront réalisées deux fois par an, sur des échantillons d'eaux souterraines prélevés dans les trois piézomètres en périodes de hautes eaux et de basses eaux.

Elles porteront sur les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité
- Tétrachloroéthylène
- Tétrachlorométhane
- Trichlorométhane
- 1,1,1-Trichloroéthane
- Trichloréthylène
- Dichlorométhane
- 1,1-Dichloroéthane
- 1,1-Dichloroéthylène
- trans-1,2-Dichloréthylène
- cis-1,2-Dichloroéthylène
- Chlorure de vinyle

Les analyses seront effectuées conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur.

Une mesure du niveau piézométrique sera également effectuée lors de chaque campagne, dans tous les ouvrages faisant l'objet d'un prélèvement.

En fonction des résultats obtenus, la liste des substances pourra être modifiée sur demande de la société MENONI accompagnée des justificatifs utiles, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Transmission des résultats

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de la société MENONI sur l'évolution observée et sur les conditions d'écoulement des eaux souterraines.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints aux résultats des mesures.

Article 6 : Bilan quadriennal et durée de la surveillance

Au terme d'une période de quatre ans, la société MENONI transmettra à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées, une synthèse de la surveillance réalisée, accompagnée de ses commentaires et de ses propositions argumentées sur les éventuelles actions complémentaires à mener.

Les suites qui seront données à ces propositions, et notamment les modifications ou l'arrêt de la surveillance, seront soumises à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 8 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MENONI.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société MENONI, représentée par la SELARL MJ ALPES en la personne de Maître Caroline JAL, sise 20 boulevard du Lycée à 74000 - ANNECY.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Scientrier et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Scientrier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame le maire de SCIENTRIER.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT